

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2016

2016- 71

Parution le Mercredi 04 Janvier 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-71

Décembre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2017-004-003 du 04 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers **Pg 1**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-348-004 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un point de vente existant pour une surface de vente supplémentaire de 480 m² sur la commune de Sisteron **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2016-356-003 du 21 décembre 2016 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Barrême **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-364-002 du 29 décembre 2016 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-364-003 du 29 décembre 2016 portant liquidation du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-364-004 du 29 décembre 2016 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2016-358-005 du 23 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON" **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2016-365-006 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de HAUTE-BLEONE **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2016-365-007 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du MOYEN-VERDON **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2016-365-008 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du HAUT-VERDON VAL D'ALLOS **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2016-365-009 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes TERRES DE LUMIERE **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2016-365-003 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. QUELQUEJEU Roger **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2016-365-004 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. LEROY Lucien **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2016-365-005 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. CANUT Léon **Pg 27**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-341-004 du 6 décembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune d'Entrepierres pour élire 2 conseillers municipaux le 5 février 2017 **Pg 29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-357-005 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) **Pg 32**

Service Economie Agricole

Décision d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2016 pour Madame Véronique ALLEGRET **Pg 36**

Décision Préfectoral du 15 décembre 2016 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2016-356-002 du 21 décembre 2016 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2017-004-002 du 04 janvier 2017 autorisant M. Guillaume MONDON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) **Pg 43**

Service Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n°2016-350-033 du 15 décembre 2016 portant autorisation de défrichement pour la création d'un bassin à vocation agricole sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0,2500 ha **Pg 47**

Arrêté préfectoral n°2016-350-034 du 15 décembre 2016 portant application du régime forestier sur la commune de GREUX LES BAINS **Pg 56**

Arrêté préfectoral n°2016-355-022 du 20 décembre 2016 autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à prélever un débit d'eau de 195 litres/secondes, dans le canal de Manosque, au lieu-dit "La Princesse" **Pg 58**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n°2016-351-004 du 16 décembre 2016 portant prorogation à l'arrêté préfectoral n°2011-421 bis du 04 mars 2011 portant autorisation pour l'exploitation du forage S13 et le rejet des eaux issues des Thermes de Digne-les-Bains dans le torrent des eaux Chaudes – communauté de Communes Asse Bléone Verdon **Pg 63**

Arrêté préfectoral n°2016-351-005 du 16 décembre 2016 portant autorisation au titre du deuxième paragraphe de l'article R1321-8 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage P4 dans la nappe phréatique du Bachelard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2016-351-006 du 16 décembre 2016 portant sur l'alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'une salle de découpe de viande artisanale. GAEC Pré des Poiriers - Commune de Noyer sur Jabron **Pg 72**

Arrêté préfectoral n°2016-351-007 du 16 décembre 2016 portant sur l'alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'une fromagerie artisanale à faible capacité de production. Ferme des Claux et Soyons - Commune de Forcalquier **Pg 76**

Arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes-de-Haute Provence **Pg 79**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 décembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MARCOUX **Pg 81**

Arrêté du 28 décembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CASTELLET-LES-SAUSSES **Pg 82**

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 désignant le conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute Provence **Pg 83**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour le conciliateur fiscal départemental M. KILLIUS Carl **Pg 84**

Liste de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour les responsables de service **Pg 85**

Délégation de signature du 2 janvier 2017 pour M. MOREIRA Georges **Pg 86**

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour M. KILLIUS Carl **Pg 87**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 2 janvier 2017 pour M. FOURMY Sébastien et M. IMBERT Christophe **Pg 89**

Décision de délégations spéciales de signature le 2 janvier 2017 pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat **Pg 91**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2017 **Pg 95**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de colonel des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Frédéric PIGNAUD **Pg 98**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Roland MIJO, M. Henri COUVE, M. Jean-Pierre GALINDO et M. Denis BARKAT **Pg 99**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de commandant des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Yannick LETZELLEMANNS et M. Fabien MULLER **Pg 100**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de médecin hors classe des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de Mme Florence BESSON **Pg 101**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCES, DE LA CONSOMMATIO, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2016-365-002 du 30 décembre 2016 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.R.L. "Maison de Produits du Pays Dignois", Les Faïsses, 04510 Mallemoisson **Pg 102**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-71

Décembre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°2017-004-003 du 04 janvier 2017 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers **Pg 1**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-348-004 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un point de vente existant pour une surface de vente supplémentaire de 480 m² sur la commune de Sisteron **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2016-356-003 du 21 décembre 2016 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Barrême **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-364-002 du 29 décembre 2016 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-364-003 du 29 décembre 2016 portant liquidation du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-364-004 du 29 décembre 2016 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2016-358-005 du 23 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes "VALLEE DE L'UBAYE SERRE-PONCON" **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2016-365-006 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de HAUTE-BLEONE **Pg 15**

Arrêté préfectoral n°2016-365-007 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du MOYEN-VERDON **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2016-365-008 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du HAUT-VERDON VAL D'ALLOS **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2016-365-009 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes TERRES DE LUMIERE **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2016-365-003 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. QUELQUEJEU Roger **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2016-365-004 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. LEROY Lucien **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2016-365-005 du 30 décembre 2016 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne pour M. CANUT Léon **Pg 27**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-341-004 du 6 décembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune d'Entrepierres pour élire 2 conseillers municipaux le 5 février 2017 **Pg 29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-357-005 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) **Pg 32**

Service Economie Agricole

Décision d'autorisation d'exploiter du 16 décembre 2016 pour Madame Véronique ALLEGRET **Pg 36**

Décision Préfectoral du 15 décembre 2016 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2016-356-002 du 21 décembre 2016 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2017-004-002 du 04 janvier 2017 autorisant M. Guillaume MONDON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) **Pg 43**

Service Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n°2016-350-033 du 15 décembre 2016 portant autorisation de défrichement pour la création d'un bassin à vocation agricole sur la commune de Mison sur une superficie totale de 0,2500 ha **Pg 47**

Arrêté préfectoral n°2016-350-034 du 15 décembre 2016 portant application du régime forestier sur la commune de GREUX LES BAINS **Pg 56**

Arrêté préfectoral n°2016-355-022 du 20 décembre 2016 autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à prélever un débit d'eau de 195 litres/secondes, dans le canal de Manosque, au lieu-dit "La Princesse" **Pg 58**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n°2016-351-004 du 16 décembre 2016 portant prorogation à l'arrêté préfectoral n°2011-421 bis du 04 mars 2011 portant autorisation pour l'exploitation du forage S13 et le rejet des eaux issues des Thermes de Digne-les-Bains dans le torrent des eaux Chaudes – communauté de Communes Asse Bléone Verdon **Pg 63**

Arrêté préfectoral n°2016-351-005 du 16 décembre 2016 portant autorisation au titre du deuxième paragraphe de l'article R1321-8 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage P4 dans la nappe phréatique du Bachelard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2016-351-006 du 16 décembre 2016 portant sur l'alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'une salle de découpe de viande artisanale. GAEC Pré des Poiriers - Commune de Noyer sur Jabron **Pg 72**

Arrêté préfectoral n°2016-351-007 du 16 décembre 2016 portant sur l'alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'une fromagerie artisanale à faible capacité de production. Ferme des Claux et Soyons - Commune de Forcalquier **Pg 76**

Arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes-de-Haute Provence **Pg 79**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 décembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MARCOUX **Pg 81**

Arrêté du 28 décembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CASTELLET-LES-SAUSSES **Pg 82**

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 désignant le conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute Provence **Pg 83**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour le conciliateur fiscal départemental M. KILLIUS Carl **Pg 84**

Liste de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour les responsables de service **Pg 85**

Délégation de signature du 2 janvier 2017 pour M. MOREIRA Georges **Pg 86**

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du 2 janvier 2017 pour M. KILLIUS Carl **Pg 87**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 2 janvier 2017 pour M. FOURMY Sébastien et M. IMBERT Christophe **Pg 89**

Décision de délégations spéciales de signature le 2 janvier 2017 pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat **Pg 91**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2017 **Pg 95**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de colonel des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Frédéric PIGNAUD **Pg 98**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Roland MIJO, M. Henri COUVE, M. Jean-Pierre GALINDO et M. Denis BARKAT **Pg 99**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de commandant des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de M. Yannick LETZELLEMANNS et M. Fabien MULLER **Pg 100**

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à l'avancement au grade de médecin hors classe des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute Provence de Mme Florence BESSON **Pg 101**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCES, DE LA CONSOMMATIO, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2016-365-002 du 30 décembre 2016 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.R.L. "Maison de Produits du Pays Dignois", Les Faïsses, 04510 Mallemoisson **Pg 102**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

4 JAN. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 004 . 003 .

**portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Castellane :

Église Saint-Victor

- Retable des fonts baptismaux et sa toile *Baptême du Christ*, bois peint, huile sur toile, 19^e siècle

Beaujeu :

Église paroissiale Notre-Dame

- Statue reliquaire *Saint-Joseph*, bois doré et peint 18^e siècle, haut 100 cm

- Ciboire en argent de J-P CASTOR, 17^e siècle, haut 20 cm

- 2 chandeliers, cuivre, 17^e siècle, haut 36 cm

- Croix de procession, cuivre, 16^e siècle, dimensions 37, 5 × 32 cm

Église Saint Pierre des Auches

- Statue *Vierge à l'enfant*, bois doré et peint, 18^e siècle, haut 87 cm

Faucon de Barcelonnette :

Chapelle Saint-Jean (hameau de Saint-Flavy)

- Tableau *Vierge à l'enfant avec deux saints*, huile sur toile, 1699, haut 1,846 m, larg 1,355 m
- Tableau *Vierge à l'enfant avec deux saints*, huile sur toile, 17^e siècle, haut. 1,285 m, larg 1,12 m
- Statue *Immaculée Conception*, bois doré et peint, 19^e siècle, haut 58 cm (+ socle : 12 cm)
- Chasuble de soie rouge brodée, 18^e siècle

Puimoisson :

Église paroissiale Saint Michel

- Buste reliquaire *Évêque*, bois doré et peint, 18^e siècle, haut 1,05 m, larg. 37 cm, prof. 31 cm
- Statue *Saint Louis de Gonzague*, carton pâte doré et peint, 18^e siècle, haut 71 cm

Riez

Église paroissiale de Notre-Dame de l'Assomption

- Tableau *Christ aux outrages*, huile sur toile, 19^e siècle, haut 87 cm, larg 67 cm
- Statue *Christ*, bois doré et peint, 18^e siècle, haut 101 cm

Forcalquier :

Couvent des Cordeliers

- Tableau *Saint François d'Assise*, huile sur bois, 17^e siècle, haut 64,5 cm, larg 53 cm
- Tableau *Saint François au désert*, huile sur toile, 17^e siècle, haut 63 cm, larg 51 cm
- Tableau *Saint François en prières*, huile sur toile, haut 74 cm, larg 61 cm
- Cadre reliquaire avec paperoles, 19^e siècle, haut 27,05 cm, larg 22,5 cm
- Statuette *Saint François d'Assise*, bois polychrome, 17^e siècle, haut 51 cm
- Statuette *Saint François d'Assise*, bois polychrome, haut 49 cm
- Statuette *Saint François d'Assise*, bois polychrome, 18^e siècle, haut 93 cm
- Statuette *Ange*, bois polychrome, 17^e siècle, haut 58 cm, larg 31 cm
- Croix d'autel, cuivre, 18^e siècle, haut 55,5 cm, larg 23 cm
- Statue *Vierge*, plâtre polychrome, 18^e siècle, haut 84,5 cm
- Statue *Vierge à l'Enfant*, bois, 18^e siècle, haut 110 cm

Église paroissiale Notre-Dame du Bourguet

- 2 Bancs d'œuvre, noyer, 19^e siècle

Mane :

Église paroissiale

- Série de 23 grands bancs, noyer, 19^e siècle
- Série de 11 petits bancs, noyer, 19^e siècle
- Petit banc coffre à haut dossier, noyer, 19^e siècle

Seyne les Alpes :

Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth

- Ciboire, étain, 19^e siècle, dimensions 18,5 × 7,5cm
- Plat de quête "godrons", laiton, 16^e siècle, diamètre 37 cm
- Christ en croix, bois peint, 17^e siècle, diamètre 37 cm

Église de l'ancien couvent des Dominicains

- Reliquaire de Constantin, bois peint, 17^e siècle
- Christ en croix, bois peint, 17^e siècle
- Calice, argent, 1706, haut 23,5 cm
- Calice, argent, début 18^e siècle, haut 23,7 cm
- Calice, argent, début 18^e siècle, haut 24 cm
- Calice, argent, début 18^e siècle, haut 22,5 cm
- Calice, argent, 18^e siècle, haut 26,3 cm
- Calice, argent doré, 18^e siècle, haut 31 cm
- Ciboire, argent, 18^e siècle, haut 22 cm
- Navette à encens, métal argenté, 19^e siècle, haut 17cm
- Baiser de paix reliquaire, métal argenté, 19^e siècle, haut 22,5 cm, larg 8 cm
- Bannière de procession *Saint Louis de Gonzague et Sacré-cœur de Jésus*, soie brodée, 19^e siècle
- Bannière de procession *Immaculée Conception et Sacré-cœur de Marie*, soie brodée, 19^e siècle
- Bannière de procession *Immaculée Conception*, soie brodée, 19^e siècle

Saint André les Alpes:

Chapelle Notre-Dame (privée)

- Retable de la Vierge avec son couronnement, bois sculpté et peint, 17^e siècle
- Tableau *Naissance de la Vierge*, huile sur toile, de F. MIMAULT, 1651, haut 210 cm, larg 200 cm
- Retable de Saint Joseph, bois doré, 17^e ou 18^e siècle,
- Tableau *La Sainte Famille*, huile sur toile, attribué à F. MIMAULT, 17^e siècle, haut 200 cm, larg 175 cm
- Tableau *Annonciation*, huile sur toile, de Fidèle PATRITTI, 1861, haut 210 cm, larg 170 cm
- Tableau *Visitation*, huile sur toile, de Fidèle PATRITTI, 1861, haut 210, larg 170 cm
- Tableau *Donation du rosaire*, huile sur toile, de Fidèle PATRITTI, 1861, haut 210, larg 170 cm
- Tableau *Couronnement de la Vierge*, huile sur toile, de Fidèle PATRITTI, 1861, haut 210 cm, larg 170 cm
- Tableau *Marie-Madeleine*, huile sur toile, 18^e siècle, haut 113 cm, larg 96 cm

Beauvezer :

Chapelle Saint-Pierre

- Tableau *Saint Pierre et Saint Paul*, huile sur toile, 19^e siècle, haut 136 cm, larg 113 cm

La Javie :

Chapelle Sainte-Colombe de Chaudol :

- Tableau *Saint Victor, Sainte Colombe, et Saint Sébastien*, huile sur toile, 17^e siècle, haut 2,05 m larg 1,60 m

Saumane :

Église paroissiale Saint Pierre-ès-Liens

- Tableau *La Sainte Famille pendant la fuite en Égypte*, huile sur toile, 18^e siècle

ARTICLE 2 : Sont inscrits au titre des monuments historiques et sont proposés au classement les objets mobiliers suivants :

Forcalquier :

Couvent des Cordeliers

- Croix en cuivre sur âme de bois, 15 ou 16^e siècle, haut 59 cm, larg 35,5 cm
- Statue *Vierge à l'enfant*, bois, 15^e siècle, haut 107 cm

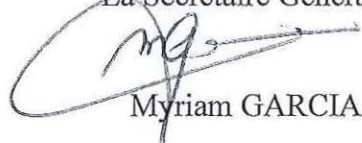
La Javie

Chapelle Sainte Colombe de Chaudol

- Croix de procession, cuivre, 16^e siècle, haut 50,5 cm et larg 25,5 cm

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Ministre de la culture et de la communication et au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié aux propriétaires concernés et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2016

CIAC 2016-05

Arrêté préfectoral n° 2016-348-004

fixant la composition de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial constituée pour examiner la demande
d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un
point de vente existant pour une surface de vente supplémentaire de
480 m² sur la commune de Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-056-003 du 25 février 2015 instituant et fixant la composition, pour trois ans, de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un point de vente existant pour une surface de vente supplémentaire de 480 m² sur la commune de Sisteron, présentée par la société civile immobilière NEM ;

VU la lettre du Préfet des Hautes-Alpes en date du 07 décembre 2016 proposant M. Daniel ISCARD, président de l'UFC Que choisir des Hautes-Alpes et Mme Henriette MARTINEZ, maire de Laragne-Monteglin, pour siéger à la commission interdépartementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

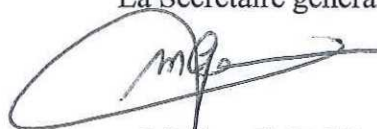
Article 3 :

Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au pétitionnaire et aux membres de la commission ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a horizontal line.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 356-003
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de Barrême

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu la décision du 31 mai 2013 du maire de la commune de Barrême autorisant la scolarisation sur la commune de Mézel de trois enfants résidant dans sa commune pour l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu la transmission du décompte des charges de fonctionnement de l'école de Mézel pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, ainsi que les listes de l'effectif des élèves de la commune de Barrême ;

Vu les titres de recettes émis par la commune de Mézel le 9 décembre 2014, et le 4 décembre 2015, pour un montant total de 4 351 € ;

Vu les mises en demeure présentées par le directeur général des finances publiques au maire de Barrême ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le trésorier principal, comptable des Mées ;

Vu la mise en demeure du 5 octobre 2016 adressée à la commune de Barrême, dont réception a été accusée le 7 octobre 2016 ;

Vu la décision modificative n°7 du 16 décembre 2016 ouvrant un crédit de 2 333,48 € au chapitre 65 compte 6558 autres dépenses obligatoires du budget de la commune de Barrême;

Considérant que l'autorisation susvisée trouve à s'appliquer pour les années en cause soit 2014 et 2015 ;

Considérant que la somme exigée par la commune de Mézel repose sur l'exécution de ladite autorisation et que les éléments de calcul conduisant au montant en cause ont été fournis à la commune débitrice ;

Considérant dès lors que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

Considérant que le délai prévu par la mise en demeure susvisée a expiré au 7 novembre 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget (chapitre 065) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 4 351 € est mandatée sur le budget de la commune de Barrême au profit de la commune de Mézel.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au chapitre 065 – compte 6558 – autres dépenses obligatoires.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La comptable des Mées

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié à MM les maires de Barrême et de Mézel.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 29/12/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-362-002
portant agrément d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame MALIGNON Christine ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Madame MALIGNON Christine est autorisée à exploiter, sous le numéro E 11 004 01220, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER Provençale », dont le siège social est sis 8 Boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MALIGNON Christine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 364 - 003
portant liquidation du syndicat mixte
de ramassage et de traitement des ordures ménagères
(SMIRTOM) du canton de Volonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-1538 du 17 novembre 1988 portant création du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Provence-Alpes-Agglomération » (P2A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363-006 du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne ;

Vu les délibérations des communautés de communes Lure-Vançon-Durance (12 décembre 2016) et Moyenne-Durance (14 décembre 2016) par lesquelles elles définissent les conditions de liquidation du SMIRTOM ;

Considérant que ses membres ont défini les conditions de sa liquidation et qu'il doit en être donné acte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'actif et le passif du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne est réparti conformément aux conditions de liquidation acceptée par chacun des membres par les délibérations susvisées.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 29 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 364 - 004
portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2016-358-005 du
23 décembre 2016 portant constatation de la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
« VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-351-012 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de commune « VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-358-005 du 23 décembre 2016 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON » ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 1° bis de l'article L.5211-6-2 du CGCT, issu de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, qui dispose : « En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], lorsque le périmètre issu de la fusion [...] comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseillers municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L.5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ».

CONSIDERANT que de ce fait il y a lieu de modifier le nombre de sièges attribués à la commune de Val d'Oronaye au conseil communautaire suite à une erreur matérielle ;

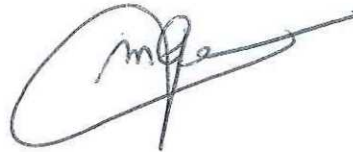
SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le tableau de composition du conseil communautaire figurant dans l'arrêté préfectoral n°2016-358-005, il y a lieu de lire : « Val d'Oronaye : 2 sièges » au lieu de « Val d'Oronaye : 1 siège ».

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 365 - 006 portant modification des statuts de la communauté de communes de HAUTE-BLÉONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute-Bléone ;

Vu la demande de la communauté de communes de Haute-Bléone de modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2016 par laquelle il propose la dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale et par conséquent la suppression de l'exercice de cette compétence optionnelle ;

Vu les délibérations favorables des communes de Le Brusquet (26 octobre 2016), de Beaujeu (25 octobre 2016), de la Javie (25 octobre 2016), de Draix (16 novembre 2016), de Prads Haute-Bléone (23 novembre 2016) et d'Archail (21 novembre 2016), ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la communauté de communes de Haute-Bléone est autorisée à dissoudre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et à supprimer l'exercice de cette compétence optionnelle en modifiant ses statuts en conséquence.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 365 . 007
portant modification des statuts de la communauté de communes
du MOYEN-VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Moyen Verdon ;
- Vu** la demande de la communauté de communes du Moyen-Verdon de modification de ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 par laquelle il propose que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit exercé en tant que compétence facultative et non plus optionnelle ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Allons (10 juin 2016), d'Angles (05 août 2016), de Castellane (02 juin 2016), de Clumanc (16 juin 2016), de la Garde (26 août 2016), de la Mure Argens (10 juin 2016), de la Palud-sur-Verdon (20 juin 2016), de Lambruisse (23 septembre 2016), de Moriez (24 juin 2016), de Rougon (03 juin 2016), de Saint-Lions (24 juin 2016), de Senez (24 juin 2016), de Saint-André-les-Alpes (15 juin 2016), de Saint-Jacques (14 juin 2016), de Saint-Julien-du-Verdon (14 juin 2016), de Tartonne (16 juin 2016) et de Barrême ;
- Vu** l'absence de délibération des communes de Blieux et de Chaudon-Norante.

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1: la communauté de communes du Moyen-Verdon est autorisée à exercer la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en tant que compétence facultative et à modifier ses statuts en conséquence.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 265 . 008
portant modification des statuts de la communauté de communes
HAUT-VERDON VAL D'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3200 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Haut-Verdon Val d'Allos ;

Vu la demande de la communauté de communes Haut-Verdon Val d'Allos de modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2016 par laquelle il propose que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit exercé en tant que compétence facultative et non plus optionnelle ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allos (14 novembre 2016), de Beauvezer (08 novembre 2016), de Colmars (28 octobre 2016), de Thorame-Basse (10 novembre 2016), de Thorame-Haute (23 novembre 2016) et de Villars-Colmars (24 novembre 2016) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la communauté de communes Haut-Verdon Val d'Allos est autorisée à exercer la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en tant que compétence facultative et à modifier ses statuts en conséquence.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 365- 009
portant modification des statuts de la communauté de communes
TERRES DE LUMIÈRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-3357 du 29 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Terres de Lumière ;
- Vu** la demande de la communauté de communes Terres de Lumière de modification de ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2016 par laquelle il propose que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit exercé en tant que compétence facultative et non plus optionnelle ;
- Vu** les délibérations favorables des communes d'Annot (08 novembre 2016), du Fugeret (31 octobre 2016), de Méailles (22 octobre 2016), de Vergons (18 novembre 2016), de Saint-Benoît (09 décembre 2016) et d'Ubraye (03 novembre 2016) ;
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Braux ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la communauté de communes Terres de Lumière est autorisée à exercer la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en tant que compétence facultative et à modifier ses statuts en conséquence.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 30 décembre 2016

ARRÊTÉ n° 2016-365-003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Roger QUELQUEJEU le 17 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 21 novembre 2016;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Roger QUELQUEJEU, retraité, amateur de paléontologie, chemin des Ferrigous, 04170 Saint-André les Alpes.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles de l'ère Secondaire, et de minéraux et concrétions, sur le périmètre de protection de la réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-

Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur QUELQUEJEU. Monsieur QUELQUEJEU respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles et minéraux prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

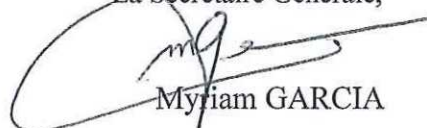
Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 30 décembre 2016

ARRÊTÉ n°2016-365-004

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Lucien LEROY le 4 décembre 2016;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du 11 décembre 2016 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 9 décembre 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Lucien LEROY, retraité, amateur de paléontologie, demeurant à : Hameau de Taloire, 04420 Castellane.

Article 2 : Nature de la dérogation :

- Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles dans le cadre de prospections concernant tous les groupes fossiles du Lias à l'Holocène, de la partie sud du périmètre de protection de la Réserve (communes du parc naturel régional du Verdon).

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de

Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Lucien LEROY. Monsieur Lucien LEROY respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 30 décembre 2016

ARRÊTÉ n°016-365-005

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Léon CANUT le 15 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 25 novembre 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Léon CANUT, gérant d'une boulangerie, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630 Aups.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- Angles, Barrême, Beynes, Blioux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrage, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustier-Sainte-Marie, Majastre, Rougnon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Canton de Comps-sur-Artuby (Var).

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par monsieur Léon CANUT. Monsieur Léon CANUT respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 6 décembre 2016

Service des élections

affaire suivie par : Anne DULPHY

Tél : 04.92.36.77.48 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-341-004

portant convocation des électeurs de la commune d'Entrepierres
pour élire 2 conseillers municipaux le 5 février 2017

LA SOUS PREFETE DE FORCALQUIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-22-001 du 13 août 2015 modifié désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU la démission de son mandat de maire de la commune d'Entrepierres présentée par Monsieur Dominique CARNEL et acceptée par l'autorité préfectorale le 2 décembre 2016 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Entrepierres doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints et qu'à la date de l'acceptation de la démission de Monsieur Dominique CARNEL, 2 sièges sont vacants par suite de sa démission en tant que conseiller municipal et de la démission précédente de Monsieur Thierry BRUNET le 19 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 2 nouveaux conseillers municipaux de la commune d'Entrepierres;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Entrepierras inscrits au 1^{er} mars 2016 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 5 février 2017 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 12 février 2017 pour élire 2 conseillers municipaux.

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 30 janvier 2017. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 5 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier Place Martial Sicard les lundi 16, mardi 17 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 19 janvier 2017 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 20 janvier 2017.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues le lundi 6 février 2017 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Article 6 – Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 23 janvier 2017 et prend fin le samedi 4 février 2017, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

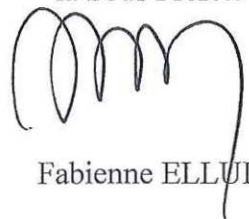
- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 7 février, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – La secrétaire générale de la sous-préfecture ainsi que le premier adjoint de la mairie d'Entrepierres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du premier adjoint, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 13 janvier 2017.

la Sous Préfète



Fabienne ELLUL

22 DEC. 2016

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016 – 357-005
fixant la composition de la Commission Locale
de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué Territorial de l'Agence Nationale de l'Habitat des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1245 du 11 juin 2013 portant composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu les propositions des divers organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département,

ARRETE :

Article 1er :

La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Alpes de Haute Provence est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, délégué de l'agence dans le département, ou son représentant, Président de la commission ;

B/ Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. En qualité de représentant des propriétaires	
Mme Aline PLUME UNPI 3, Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	Mme Sylvie GILMAN UNPI impasse des Violettes 04000 Digne les Bains

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
2. En qualité de représentant des locataires	
M. Dominico PATARACCHIA Association locataires H2P Appartement 8 68 Rue du Stade 04200 Sisteron	M. Jean Louis BOKAERT INDECOSA CGT 04 190 Rue du 26 août 1789 04510 Mallemoisson

3. En qualité de représentant d'Action Logement	
Mme Brigitte BEAUMEYER CCI 60 Bd Gassendi 04000 Digne les Bains	
Mme Frédérique GOULON UNICIL Les Hauts du Parc 16 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE	

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
3. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le logement	
Mme Nadia HENNIQUE LOGIAH 04 montée des Adrech 04100 Manosque	Mme Michelle TEYSSIER administratrice LOGIAH 04 les Bas Astiers 04510 le Chaffaud Saint JURSON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4. En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social	
M. Franck BERTHOD LOGIAH 04 montée des Adrech 04100 Manosque	Mme Yvette TESTE administratrice LOGIAH 04 55 rue Gérard TENQUE 04100 Manosque

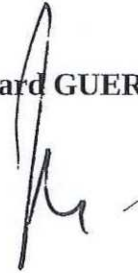
Article 2

L'arrêté n° 2013-1245 du 11 juin 2013 fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est abrogé.

Article 3

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Véronique ALLEGRET portant sur une surface totale de 52,1839 hectares situés sur la commune de BLIEUX et propriété de la commune de Blieux, Madame Marise VENTRE, Madame Yvette RICHARD, Monsieur Armand BELISAIRE, Monsieur René GUICHARD et Monsieur Joël GRAILLON;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Madame Véronique ALLEGRET est autorisée à exploiter les parcelles portant sur une surface totale de 52,1839 hectares situés sur la commune de BLIEUX et propriété de la commune de Blieux, Madame Marise VENTRE, Madame Yvette RICHARD, Monsieur Armand BELISAIRE, Monsieur René GUICHARD et Monsieur Joël GRAILLON ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoriales

16 DEC. 2016


Laure GUILLIERME

v Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉCISION PRÉFECTORALE

Prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- Vu les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la décision préfectorale du 24 juillet 2014 refusant à Monsieur Florent SIGNORET, associé exploitant de la SCEA les Grandes Pièces, l'autorisation d'exploiter les parcelles 0D-228-230-231-330-331-0E-643-644-647 à 650-652-846-849 à 852-1114-1323-1325-ZS-31-32 - d'une contenance de 32,5079 hectares propriété de Madame Françoise ROUGIER et Madame Marie-Josée ROUGIER situées sur les communes d'Oraison et des MEES ;
- VU la mise en demeure du 24 novembre 2015 de cesser d'exploiter les parcelles objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter notifiée à Monsieur Florent SIGNORET le 25 novembre 2015 ;
- Considérant que Monsieur Florent SIGNORET n'a pas donné suite à la mise en demeure et que les parcelles 0E-643-644-647 à 650-652-1114-1323-1325-ZS-31 objet du refus correspondant à une superficie de 22,4212 hectares sont déclarés par Monsieur Florent SIGNORET dans sa demande des aides PAC 2016 ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

- Une sanction pécuniaire de 914,70 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard de Monsieur Florent SIGNORET soit un montant de 20508,67 € correspondant à 914,70 € X 22,4212 hectares. Cette sanction pécuniaire pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que Monsieur Florent SIGNORET poursuit l'exploitation des parcelles objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 -

Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente décision en déposant un recours devant la commission des recours constituée en application de l'article L331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (adresse: Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6).

Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie des communes intéressées.

DIGNE LES BAINS, le

15 DEC. 2016

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 21/10/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 356 - 002

créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 fixant la composition de la section spécialisée au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-348-003 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé au sein de la CDOA une section spécialisée, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Cette section spécialisée est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

.../...

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
 - M le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
 - M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
 - M. le Président d'Agribio 04 ou son représentant
- Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Mickaël SABINEN

Suppléants : M. Thierry CLOS
M. Pierre DELAYE

Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléants : M. Jean-Marc PELESTOR
M. Jean-Christophe BERAUD

Titulaire : M. Marc SAVORNIN

Suppléants : M. Olivier HIDALGO
M. Jean-Paul COMTE

- Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Jean-Marie SEGOND

Suppléants : M. David AILHAUD
M. Mickaël JURAN

Titulaire : M. Danick JOUBERT

Suppléants : M. Thomas RICHAUD
M. Mickaël SILVE

- Trois représentants de la Confédération Paysanne 04 des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : M. Olivier COINCE

Suppléants : M. Yannick BECKER
Mme Pauline LADET

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS

Suppléants : Yoann LE LAY
M. Richard ROUGON

.../...

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET

Suppléants : M. Florentin SCHAAL
Mme Louise CALAIS

- Représentant des coopératives agricoles

Titulaire : M. Jean-Louis TEISSIER

Suppléants : M. Frédéric PORT
M. Jean-Michel COTTA

- Représentant la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaire : Mme Caroline GARCIN

Suppléants : Mme Anaïs GARCIN

- Représentant les fermiers métayers

Titulaire : M. Julien GOZZI

Suppléants : M. Benoit GAUVAN
Mme. Michèle TERRASSON

- Représentant des propriétaires agricoles

Titulaire : M. Edmond ESMIOL

Suppléants : M. André PINATEL
M. Roger REILLE

Article 2 :

Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la Section Spécialisée des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoit CAZERES, Notaire à SEYNE LES ALPES
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- MM. les représentants des organismes bancaires financeurs des dossiers à examiner
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture

.../...

Pour des consultations portant sur des décisions individuelles en relation avec le domaine de l'environnement, peuvent également être invités à participer aux travaux de la Section :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-1526 est abrogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 04.01.2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 - 004 - DDZ

Autorisant M. Guillaume MONDON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 2 janvier 2017 par M. Guillaume MONDON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Guillaume MONDON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Guillaume MONDON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Guillaume MONDON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Guillaume MONDON de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Guillaume MONDON s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Pascal DURIEUX
- M. Gilbert BLANC
- M. André MOLLARET

En outre, M. Guillaume MONDON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Guillaume MONDON sur les communes de BEVONS, CHÂTEAUNEUF-MIRAVAIL, CUREL, LES OMERGUES, NOYERS-SUR-JABRON, SAINT-VINCENT-SUR-JABRON et VALBELLE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Guillaume MONDON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Guillaume MONDON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Guillaume MONDON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-350-033

Portant autorisation de défrichement
pour la création d'un bassin à vocation agricole sur la commune
de Mison sur une superficie totale de 0,2500 ha.

Bénéficiaire : Monsieur Marc GIRAUD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 1er décembre 2016, présentée par Monsieur Marc GIRAUD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2500 ha de bois sis sur la commune de Mison, pour la création d'un bassin à vocation agricole, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Marc GIRAUD	Mison	«Langueirard»	AE	9	2,0330	0,2500
TOTAL					2,0330	0,2500

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,2500 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 275 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2500 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2500 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 275 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

171258103/Service/Directional/Document/Territoires/AGENCE FORESTIERE/AP-Région/Ferme/GREOUX LES BAINS - 2016.odt

Digne-les-Bains, le **15 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 350 - 034

Portant application du régime forestier
sur la commune de GREOUX LES BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gréoux les Bains en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 07 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2016-281-002 du 07 octobre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Gréoux les Bains	Gréoux	« Tabourin »	A	354	1,4595
					TOTAL	1,4595

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Gréoux les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Gréoux les Bains et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 20/12/2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016-355 - 022

autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement
de la Région Provençale à prélever un débit d'eau
de 195 litres/seconde, dans le canal de Manosque,
au lieu-dit « La Princesse »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-3100 du 20 novembre 1986 autorisant l'Association Syndicale du canal de Manosque à dériver de l'eau pour usages agricoles « Irrigation par aspersion du secteur de Lurs-La Brillane » et imputant le débit dérivé à la dotation réservée au titre de l'article 50 sus-cité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2180 du 27 septembre 2006 modifiant l'arrêté n°86-3100 du 20 novembre 1986 autorisant l'Association Syndicale du Canal de Manosque à dériver les eaux de la Durance, et transférant l'autorisation à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ;

Vu la lettre du 17 octobre 2016, invitant le permissionnaire à faire connaître son avis sur les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-2180 du 27 septembre 2006 modifiant l'arrêté n°86-3100 du 20 novembre 1986 autorisant l'Association Syndicale du Canal de Manosque à dériver les eaux de la Durance, et transférant l'autorisation à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale est venu à échéance le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans La Durance par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale sur la commune de La Brillanne a été transféré sur le canal de Manosque au lieu-dit « la Princesse » ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

AR R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale est autorisée à prélever de l'eau dans le canal de Manosque au lieu-dit La Princesse afin d'assurer la desserte en eau du réseau d'irrigation par aspersion du secteur de LURS- LA BRILLANE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le canal de Manosque pour le bénéficiaire est fixé à **195 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement pour le bénéficiaire est fixé à **1.500.000 m³ par an**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1er mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **dix ans** qui prendra fin le **31 décembre 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure qui doivent être relevés au minimum en début de chaque mois sur un registre prévu à cet effet.

A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

ARTICLE 6 : Imputation à la dotation Article 50

Le débit d'eau de **195 litres/seconde** est imputé sur le débit laissé à la disposition de l'Etat et des départements riverains en vertu de **l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance**.

ARTICLE 7 : Redevance

Compte tenu des points de délivrance et de prélèvement du débit autorisé, le permissionnaire est exonéré de redevance.

ARTICLE 8 : Convention avec l'Association Syndicale du Canal de Manosque

Une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement) devra intervenir entre le permissionnaire et l'Association Syndicale du Canal de Manosque.

ARTICLE 9 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 18 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de LURS et LA BRILLANNE pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Energie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale et les maires de LURS et LA BRILLANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ Monsieur le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ;

➤ Monsieur le Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-351-004

Portant prorogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-421bis
du 04 mars 2011 portant autorisation pour l'exploitation du forage
S13 et le rejet des eaux issues des Thermes de Digne-les-Bains dans
le torrent des eaux Chaudes

Communauté de Communes Asse Bléone Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation du forage S13 et de rejet des eaux issues de l'exploitation des Thermes de Digne-les-Bains dans le torrent des Eaux chaudes, déposé le 14 janvier 2016 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon , complété le 08 août 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 29 août 2016 ;

Vu la lettre du 22 septembre 2016 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 octobre 2016;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 06 octobre 2016 ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que la réapparition des sources thermales « historiques » en 2013 et leur mélange avec le rejet des Thermes proprement dit ne permet pas d'interpréter correctement le suivi réalisé entre 2013 et 2015 ;

Considérant qu'une caractérisation de ces sources thermales « historiques » est nécessaire pour proposer des objectifs de rejets cohérents et un suivi adapté ;

Considérant qu'un suivi complémentaire du milieu récepteur (torrent des Eaux Chaudes) est nécessaire pour analyser correctement l'impact de ces rejets sur celui-ci ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Prorogation de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2011-421bis du 04 mars 2011 portant autorisation pour l'exploitation du forage S13 et le rejet des eaux issues des Thermes de Digne-les-Bains dans le torrent des eaux Chaudes est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

L'article 10 de l'arrêté n° 2011-421 bis du 04 mars 2011 sus-cité est modifié comme suit :

« Article 10 : Surveillance du milieu

Un suivi du milieu récepteur (les Eaux Chaudes) sera mis en place.

Il consiste à réaliser 4 fois par an aux mêmes dates que celles prévues pour l'autosurveillance du rejet, un suivi sur 2 stations :

- *l'une située à 200 mètres en amont du rejet ;*
- *la seconde située à 300 mètres en aval du rejet.*

Sur chacune des 2 stations, l'analyse des sédiments porte sur les paramètres suivants : COT, AOX, Hydrocarbures, Chlorures, NK, Ptot, matières inhibitrices et métaux métalloïdes (Al, Ba, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn).

En outre, l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sera déterminé sur 4 points du ravin des Eaux Chaudes, au printemps et à l'automne :

- *au droit de l'établissement thermal,*
- *au droit du bassin de régulation,*
- *au droit du camping des eaux Chaudes,*
- *en aval de la confluence avec le Mouiroues.*

Sur ces mêmes points, des pêches d'inventaire devront être programmées aux mêmes moments (printemps et automne) ».

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de

l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Digne-les-Bains.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Digne-les-Bains et au siège de la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire et de la Présidente de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « **www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr** » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le maire de la commune de DIGNE LES BAINS, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 16 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-351-005

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE R1321-8 DU CODE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DU FORAGE P4 DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE DU
BACHELARD POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE D'UVERNET-FOURS
SECTEURS DU VILLAGE D'UVERNET ET STATION DE SKI DE PRA LOUP

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-355-004 du 21 décembre 2015 d'autorisation temporaire de 3 mois d'utiliser l'eau du forage P4 puisant dans la nappe phréatique du Bachelard pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, pour la période touristique hivernale ;

VU le courrier de monsieur le Maire de la commune d'Uvernet-Fours du 31 août 2016 de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du nouveau forage P4 ;

VU l'avis favorable pour l'exploitation du forage P4 à des fins de distribution publique, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Valles, du 10 décembre 2015 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, présenté et approuvé en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 17/11/2016;

CONSIDÉRANT

- Les suivis turbidité des anciens forages de la commune d'Uvernet montrant une dégradation systématique de l'eau distribuée au moment des deux étiages annuels (hiver et été) qui correspondent aux pics de fréquentation de la population touristique rendant indispensable l'utilisation d'une nouvelle ressource;
- L'impossibilité d'avoir recours par interconnexion à toute autre ressource autorisée dans le secteur compte tenu soit de l'éloignement soit de l'insuffisance de débit disponible ;
- Les travaux entrepris par la commune pour protéger l'ouvrage du nouveau forage P4 contre les risques de pollution et de submersion qui sont aujourd'hui terminés et conformes aux demandes de protection de l'hydrogéologue agréé coordinateur M. Vincent Vallès ; en particulier, la tranchée située au nord du forage a été comblée, le chemin d'accès aux ouvrages de captage a été modifié, la clôture du périmètre de protection immédiate a été installée ;
- La qualité originelle de l'eau provenant de ce forage qui s'avère de qualité conforme et ne nécessite qu'un simple traitement de désinfection au chlore afin d'assurer le maintien de sa qualité jusqu'en bout de réseau dont certaines branches sont éloignées ;
- Les modalités de surveillance du nouveau forage qui ont été intégrées à celles des autres ressources par la société fermière « Suez » avec mesure en continue de la turbidité de l'eau en production et du taux de chlore résiduel aux différents étages des réseaux. Réalisation en interne d'analyses d'autocontrôle par système de détection rapide suivant un programme de surveillance préétabli ;
- La désignation par la commune du bureau d'études ATEC Hydro pour mener à son terme la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau pour la distribution publique et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce nouveau forage conformément au premier paragraphe de l'article R. 1321-8 ;
- Les délais d'élaboration de l'acte définitif d'autorisation et de DUP comprenant le montage du dossier, le recueil des avis de l'ensemble des intervenants (services de la Police de l'eau, agriculture, gestion du milieu forestier et hydraulique...), de l'enquête publique nécessaire à la notion d'utilité publique et l'établissement des actes, qui s'évaluent à environ 3 ans ;
- La justification de la mise en œuvre de la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article R1321-8 du code de la santé publique pour ce nouveau forage P4 dans le Bachelard permettant de délivrer à titre dérogatoire une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine jusqu'au terme de la procédure prévue par le premier paragraphe du même article;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Uvernet-Fours, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine, est autorisée à prélever les eaux souterraines de la nappe du Bachelard au niveau d'un nouveau forage dénommé P4, de 21 mètres de profondeur, situé à environ 200 mètres en aval des trois forages existants et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ce forage a pour coordonnées géographiques : X = 6° 37' 17,0'' ; Y = 44° 21' 7,3'' et une altitude Z=1205 m NGF), il est situé sur la commune d'Uvernet-Fours, en aval de la confluence du torrent du Bachelard et du ravin du Fau.

Le nouveau forage P4 a un débit de production de l'ordre de 95 m³/h, il est raccordé à la station de pompage des anciens forages par un piquage sur la canalisation de refoulement qui sera commune aux 4 forages.

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'aboutissement des procédures en cours :

- portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection ;
- portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;

afin de couvrir les besoins en eau du village d'Uvernet, de la station de ski de Pra Loup et du quartier de la Maure.

Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximaux d'exploitation prélevés par le forage P4 sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané : 30 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier : 2300 m³.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute pompée dans le forage P4 est envoyée dans le réservoir de la station de relevage pour être refoulée jusqu'aux réservoirs les plus hauts situés au-dessus de la station de ski de Pra Loup. Cette eau est au préalable désinfectée par chloration gazeuse avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Uvernet-Fours doit veiller à la protection de ce captage et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, accident de la circulation sur la D 902 située en amont, actes de malveillance,...) au niveau du captage, des torrents du Bachelard et du Fau et sur les terrains environnants.
- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. L'eau doit être en permanence chlorée. La présence d'un taux de chlore résiduel en tout point du réseau de distribution doit être contrôlée quotidiennement en plusieurs points représentatifs de la commune d'Uvernet-Fours.
- Toute anomalie devra immédiatement être signalée par la commune d'Uvernet-Fours à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. Il faudra en informer la population et mettre en place des actions correctives voire suspendre provisoirement l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune d'Uvernet-Fours prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en amont et en aval immédiat de la station de traitement d'eau.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 :

Aucune production de neige de culture ne peut avoir lieu avec l'eau provenant du forage P4.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Uvernet-Fours en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de six mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Uvernet-Fours,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-351-006
Alimentation privée en eau destinée à la consommation
humaine
d'une salle de découpe de viande artisanale.
Commune de Noyers sur Jabron.
GAEC Pré des Poiriers
Mme MARTIN Arlette
M. SCHMALTZ Fabien

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants ;

VU la demande effectuée le 16 janvier 2016 par madame MARTIN Arlette et monsieur SCHMALTZ Fabien pour le compte du GAEC Pré des Poiriers ;

VU le dossier présenté et approuvé en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de raccordement au réseau collectif communal, les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la demande ci-dessus sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

Madame MARTIN Arlette et monsieur SCHMALTZ Fabien, agissant pour le compte du GAEC Pré des Poiriers, sis route de St Martin, 04200 NOYERS sur JABRON, sont autorisés à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines de la source qui alimente leur installation de salle de découpe de viande artisanale, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau d'une source est captée sur la parcelle E 449 de la commune de Noyers sur Jabron, propriété de monsieur SCHMALTZ.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont les suivantes :

X : 923696,3453

Y : 6346815,5287

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de la totalité des bâtiments (salle de découpe et ferme d'habitation) est de 3 m³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage de la source sera aménagé selon les prescriptions du rapport de monsieur Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé, du 20 mars 2016.

Réhabilitation du captage.

Le drain actuel étant à découvert, une restauration consiste à réaliser en premier lieu une tranchée de 5 à 10 m de longueur au moins, à la cote de l'émergence actuelle, sinon plus bas (l'idéal serait d'atteindre la surface des argiles gris-bleu sur laquelle circule l'eau souterraine) ;

- puis, mise en place d'un drain en fond de fouille (diamètre voisin de 180 mm). Le drain sera recouvert de ballast sur 50 à 80 cm et un géotextile recouvrira l'ensemble ;

- la tranchée est ensuite comblée par le matériau local.

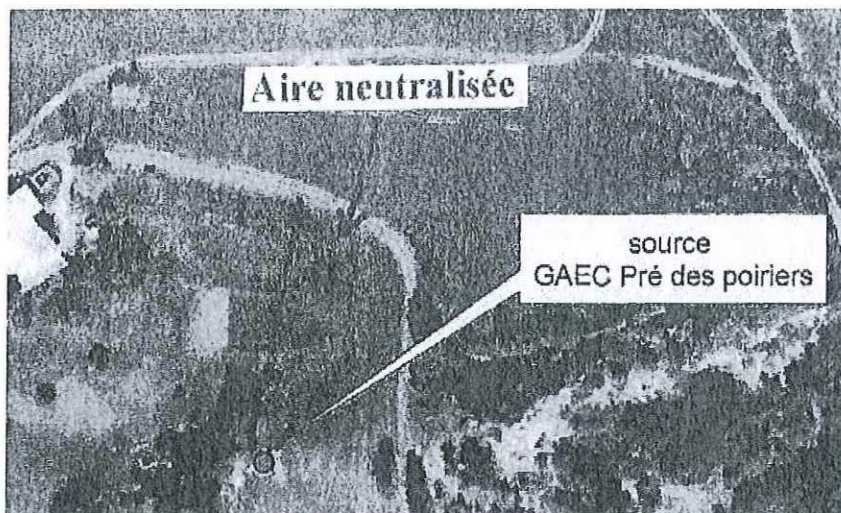
Drain et tranchée couverte seront liés à la buse servant alors de chambre de captage. La buse doit être enterrée jusqu'à 50 cm du sommet pour éviter toute possibilité d'inondation par ruissellement.

Le reste de l'aménagement vers le réservoir est inchangé, si ce n'est que le réservoir doit être, lui aussi, protégé contre tout risque de ruissellement. Le regard de visite doit être étanche.

Sur l'ensemble du captage réhabilité, la pente naturelle sera respectée et le talus vers le ruisseau est à conforter.

Protection de l'aquifère.

L'aquifère de la source est vulnérable, mais une protection naturelle est assurée, à l'amont, par un environnement sans cultures ni aménagements. Seule l'existence du pacage de brebis sur la parcelle E.449 est un vecteur polluant (bactéries décelées par analyse d'eau). Il est conseillé d'éviter un pacage permanent sur la parcelle en amont du captage et une zone triangulaire, délimitée par un filet ou un grillage, devrait être préservée. Les limites seraient approximativement : le méridien à partir de la source et une droite rejoignant la route, sous le virage selon le schéma joint.



ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues de la source sont filtrées et désinfectées par un traitement à rayonnement ultraviolets.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Les exploitant du GAEC veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de distribution et traitement, et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, ils sont tenus de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à leur frais.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à madame MARTIN Arlette et à monsieur SCHMALTZ Fabien en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,
Madame MARTIN Arlette et monsieur SCHMALTZ Fabien,
La commune de Noyers sur Jabron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-351-007
Alimentation en eau destinée
à la consommation humaine d'une fromagerie artisanale
à faible capacité de production.
Commune de FORCALQUIER
Ferme des Claux et Soyons
Madame Lorraine PRUNET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants ;

VU la demande effectuée le 14 avril 2016 par madame Lorraine PRUNET ;

VU le dossier présenté et approuvé en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ferme des Claux et Soyons comprenant une habitation et une fromagerie artisanale à faible capacité de production, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

Madame Lorraine PRUNET, qui exploite, sur sa propriété sise sur la commune de FORCALQUIER au lieu-dit ferme des Claux et Soyons, une fromagerie artisanale, est

autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau d'un captage par forage situé sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau du forage est captée sur parcelle n°176 section B de la commune de Forcalquier
Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :
X 923492 Y 6323431

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de 3 M³/j.
Un compteur de production sera installé en sortie de forage.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions préconisées par monsieur Yves TRAVI, hydrogéologue agréé, dans son rapport daté de juin 2016, seront respectées.

Il faudra veiller à ce que les eaux de lavage de la bergerie et de la fromagerie soient correctement drainées vers le système d'assainissement.

Il sera préférable de ne pas positionner les points de concentration des animaux (abreuvoir, pierre à sel, poulailler,...) en amont hydrogéologique (qui correspond ici à l'amont topographique) du forage.

La tête de forage actuellement à l'air libre devra être fermée et enfermée dans un bâti maçonné à fond étanche, avec trappe d'ouverture. Il faut prévoir une vanne pour garder la possibilité de prélever directement l'eau du forage, pour analyse. Le bâti devra être entouré d'une dalle en béton d'environ 1 m de rayon avec déclivité orientée vers l'extérieur de manière à éviter toute stagnation d'eau dans cette zone.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont préalablement désinfectées aux rayons ultraviolets, avant toute mise à dispositions du public et utilisation en atelier de fabrication.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Madame Lorraine PRUNET veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle est tenue de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitante.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'entreprise agro-alimentaire dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à madame Lorraine PRUNET et à la commune de Forcalquier en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Déléguée départementale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, madame Lorraine PRUNET, Monsieur le Maire de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-4 et R. 6312-29 à R. 6312-32 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la concertation des membres du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence en date du 14 décembre 2016 ;

VU le vote des membres du CODAMUPS des Alpes de Haute-Provence du 14 décembre 2016 ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute Provence est fixé à 76 dont 3 autorisations temporaires de mise en service de véhicules, accordées annuellement du 1^{er} décembre au 30 avril, dans les secteurs d'ALLOS, BARCELONNETTE et SEYNE LES ALPES.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 6312-32 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

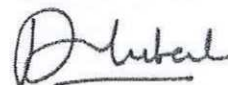


Article 3 : L'arrêté du 19 juillet 2011 est abrogé ;

Article 4: Le Directeur général de l'agence régionale de santé PACA, et la Déléguée départementale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Digne-les-Bains le 19 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locales servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MARCOUX sur les parcelles A 143, A 213, A 342, A 371, C 111, C 112, C 113, C 114, C 115, C 116, C 117, C 118, C 119, C 120, C 164, C 226, C 230, C 347, C 349, C 543, C 584, C 624, C 626, E 556, ZA 9, ZA 12, ZA 13, ZA 21, ZA 22, ZC 56, ZC 67, ZC 76, ZC 77, ZC 344, ZD 11, ZD 15, ZD 41, ZD 42, ZE 292, ZH 26, ZH 43, ZH 44

À partir du 1^{er} février 2016

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Digne Les Bains , le

28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CASTELLET-LES-SAUSSES sur les parcelles A 149, A 150, A 506, A 507, A 508, C 11, C 12, C 13, C 14, C 352, C 353, C 355, C 356, C 368, C 370, C 374, C 375, C 376, C 377, C 540, C 543, D 145, D 146, D 152, D 206, D 209, D 212, D 214, D 215, D 216, D 218, D 219, D 222, D 223, D 224, D 225, D 226, D 227, D 228, D 229, D 231, D 232, D 233, D 234, D 235, D 236, D 237, D 238, D 239, D 240, D 241, D 242, D 243

À partir du 1^{er} février 2016

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Digne Les Bains , le

28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 2 janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence;

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **M Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Mme Isabelle POMARELLE**, inspectrice principale des finances publiques et **Gérard GALY**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints du responsable du pôle.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2017. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2016 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,


Joaquin CESTER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 désignant **Monsieur Carl KILLIUS**, conciliateur fiscal départemental, Madame Cécile PANSU et Monsieur Vincent VIGNE, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint ainsi qu'à **Madame Isabelle POMARELLE**, inspectrice principale des finances publiques et à **Monsieur Gérard GALY**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1^{er} septembre 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 2 janvier 2017,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

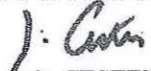
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts, au 1^{er} janvier 2017.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Saint-André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains
CHARRARD Paule	Trésorerie de Les Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels.
ESMENARD Jean - Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GABEL Eric	Trésorerie de Colmars Les Alpes
GAUTIER Paul - Frédéric	Pôle Fiscalité Immobilière
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
DUONG René	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière
BOSSU Claude	Trésorerie de Riez - Moustiers
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette.
POPPI Isabelle	Trésorerie de Castellane
BLAISON Francis	Trésorerie de Forcalquier
LENEVEU Robert	Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Particuliers de Sisteron
SAMANNI André	Trésorerie de Volonne
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
LAFARGUE Franck	Pôle Contrôle et Expertise

A DIGNE LES BAINS, le 2 janvier 2017

L'Administrateur des Finances Publiques
de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER

DFP DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SISTERON

PLACE RENÉ CASSIN

04200 SISTERON

TÉLÉPHONE : 04 92 61 57 08

vincent.vigne@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SISTERON

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. GEORGES MOREIRA, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SISTERON ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Sisteron, le 2 janvier 2017

Le Responsable du SIP de Sisteron

Vincent VIGNE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 2 janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- M Jean-Patrick DUBOIS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€

- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- M Philippe GENCE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Isabelle FATET, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Philippe GENCE, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à

- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Gérard GALY, sans limitation de montant

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations et à

- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Gérard GALY, sans limitation de montant

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE et à M. Gérard GALY, sans limitation de montant

Article 3 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} août 2016 est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, 2 janvier 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.



Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne Les Bains, 2 janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Inspecteur Principal Auditeur, Responsable départemental intérimaire de la mission Risques et Audit.

En l'absence de **Monsieur Jean-Mikaël GASPARD**, Inspecteur Principal Auditeur, Responsable départemental intérimaire de la mission Risques et Audit, délégation est donnée à :

- **Monsieur Sébastien FOURMY**, Inspecteur Principal Auditeur
- **Monsieur Christophe IMBERT**, Inspecteur des finances publiques,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :


Monsieur Carl KILLIUS, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et responsable de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} août 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

A Digne Les Bains, le 2 janvier 2017


Joaquin CESTER



5DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 2 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité assiette, missions foncières et contrôle fiscal :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal , les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme **Isabelle POMARELLE**, Inspectrice principale, responsable de la division.

Publicité de l'impôt

Mme **France GALLY**, Contrôleuse des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité

Contentieux et législation des particuliers

Mme **Bénédictte ROUGIER**, Inspectrice des finances publiques

Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleuse des finances publiques

Mme **France GALLY**, Contrôleuse des finances Publiques

Médiation et conciliation

Mme **Bénédictte ROUGIER**, Inspectrice des finances publiques

Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleuse des finances publiques

Mme **France GALLY**, Contrôleuse des finances publiques

Mme **Véronique ROUX**, Contrôleuse principale des finances publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme **Isabelle FATET**, Inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division fiscalité recouvrement :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M.**GERARD GALY**, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division puis à Mme **Isabelle POMARELLE**, Inspectrice principale, responsable de la division fiscalité assiette, missions foncières et contrôle fiscal

M. **Jean-Patrick DUBOIS**, Inspecteur des finances publiques pour signer les admissions en non valeur et tout document de gestion courante lié à son activité.

M. **Philippe GENGE**, Contrôleur des Finances Publiques pour signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissier et de décompte des intérêts moratoires et signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement.

Mme **Christine DI CARLO**, Contrôleuse des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement.

3 – Pour la Division Contrôle Fiscal

Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale

Contrôle fiscal

Mme Isabelle FATET, Inspectrice

4 – Pour la division comptabilité de l'Etat :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. **Gérard GALY**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat puis à M. **Patrick GRUNBERG**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local.

Service comptabilité de l'Etat

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à M. **Alexandre KNOBLOCH**, Inspecteur des finances publiques, chef du service comptabilité de l'Etat, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à :

- ✓ *Comptabilité*
Mme **Claudine REINBOLT**, *Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service et Mme Catherine COURTIE, Contrôleuse des Finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service de la comptabilité de l'Etat ;*
- ✓ *Recouvrement Gestion*
Mme **Karine BOREL**, *Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, accorder les délais d'un montant maximum de 6.000€ et tout courrier de relance, demande de renseignement et information ainsi que les mises en demeure et STD inférieures à 2.000€.*
Mme **AuréliE EDELBLOUT** et M. **Fabien BEDECHIAN** *Agents des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement et accorder les délais d'un montant maximum de 4 000€.*

Gestion Dépôts & Services Financiers et monétique

Mme **Isabelle LEGER**, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Muriel PEYTRAL** et Mme **Géraldine CHIARELLA**, *Contrôleuses des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service.*

5 - Division Secteur Local :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. **Patrick GRUNBERG**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local puis à M. **Gérard GALY**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat .

Service secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à M **Bruno NICOLAS** et à **Mme Anne ZARAGOZA**, Inspecteurs des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Annie SOUFFLEUR**, Contrôleuse principale des Finances Publiques et Mme **Anne ROCH** Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Service fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Virginie DELPLANQUE**, Inspectrice des finances publiques et à Mme **Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Géraldine CHIARELLA**, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

6 - Mission Études Economiques & Financières

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

M. **Salah ZERZAIHI**, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat du 1^{er} septembre 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 2 janvier 2017,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER

DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SISTERON

PLACE RENÉ CASSIN

04200 SISTERON

TÉLÉPHONE : 04 92 61 57 08

vincent.vigne@dgfp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Vincent VIGNE responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

5) les avis de mise en recouvrement ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole GEBELIN	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

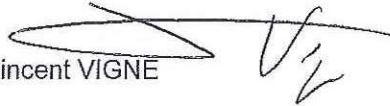
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
Georges MOREIRA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €		
Annick NAVARRO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ulisses DE SOUSA MENDES	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Marc ALFONSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Stéphane MALAN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ghislaine CHRETIEN	Agent	2 000 €	-		
Dominique CORDET	Agent	2 000 €	-		
Maria GIRAUD	Agent	2 000 €	-		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence

A Sisteron le 2 janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Sisteron

Vincent VIGNE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – PIGNAUD Frédéric

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Claude FIAERT

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – MIJO Roland
N°2 – COUVE Henri
N°3 – GALINDO Jean Pierre
N°4 – BARKAT Denis

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Claude FIAERT

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes de Haute-Provence,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

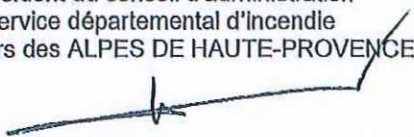
N° 1 – LETZELLEMANNS Yannick
N°2 – MULLER Fabien

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

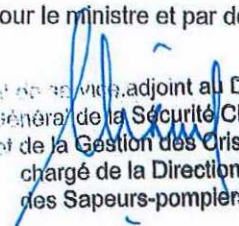
Article 3 - Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE


Claude FIAERT

Pour le ministre et par délégation,


Adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises.
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – BESSON Florence

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

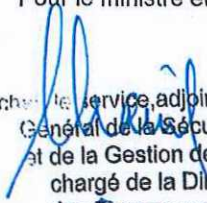
Article 3 - Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE


Claude FIAERT

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2016

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 365-002
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.R.L «Maison de Produits
du Pays Dignois», Les Faïsses, 04510 Mallemoisson

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;
- Vu** la demande présentée complète le 22 novembre 2016 par la S.A.R.L. «Maison de Produits du Pays Dignois» sise Les Faïsses, 04510 Mallemoisson, pour les dimanches de l'année 2017 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, du conseil municipal de la ville de Manosque, de la C.F.E-C.G.C, de l'Union des Entreprises des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis défavorable de la C.F.D.T ;

CONSIDERANT que la clientèle de l'établissement est essentiellement touristique, que l'établissement se situe sur un axe routier à forte fréquentation touristique tout au long de l'année, que les ventes réalisées le dimanche, notamment de produits locaux, représentent 30% du chiffre d'affaires de la société ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose, par ailleurs, d'un espace d'information sur le pays dignois se révélant utile, particulièrement le dimanche, eu égard à la fermeture dominicale des offices du tourisme du secteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.R.L. «Maison de Produits du Pays Dignois» est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour 4 salariés affectés à la vente, les dimanches de l'année 2017,

Article 2: Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100% ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

Article 3 : Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ la S.A.R.L. «Maison de Produits du Pays Dignois»
Les Faïsses
04510 Mallemoisson

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

-par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales- Bureau des collectivités territoriales et des élections - 8, rue du Docteur Romieu- 04000 Digne-Les-Bains

-par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction générale du travail- 39-43 quai André Citroën- 75902 Paris cedex 15

-par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 06